

Délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré

Paru in extenso au journal officiel n°44 N du 03/11/1988 à la page 2030

Version en vigueur au 20/08/2025

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 87-556 du 16 juillet 1987 relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française ;
Vu la convention n° 88-003 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 87-13 AT du 29 janvier 1987 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier cycle du second degré ;
Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
Vu l'arrêté n° 1110 CM du 12 octobre 1988 approuvé par le conseil des ministres dans sa séance du 28 septembre 1988 ;
Vu le rapport n° 139-88 du 20 octobre 1988 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 20 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1549 CM du 19 août 2025*

Des établissements publics territoriaux d'enseignement à caractère administratif sont créés et dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et sont dénommés lycées et collèges.

Ces établissements sont placés sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation qui assure leur tutelle administrative et financière.

La liste indicative des établissements publics d'enseignement est établie comme suit :

- lycée Paul-Gauguin - Papeete - date d'effet : rentrée scolaire 1991 - 1992 ;
- école hôtelière de Tahiti - Te Fare Ha'api'ira'a Hōtera nō Tahiti 'Te Parepare' ;
- lycée professionnel de Faa'a ;
- lycée polyvalent de Taravao - date d'effet : rentrée scolaire 1992 - 1993 ;
- lycée de Uturoa - Raiatea ;
- lycée professionnel Hiti-Ā-Tea - Raiatea ;
- lycée professionnel de Mahina - date d'effet : rentrée scolaire 1993-1994 ;
- lycée Tuianu-Le-Gayic ;
- lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau ;
- lycée Diadème, Te Tara O Maiao ;
- collège du Taaone - Pirae ;
- collège de Arue ;
- collège de Mahina ;
- collège de Taravao ;
- collège de Papara ;
- collège Teriitua-a-Teriirooiterai de Paea ;
- collège Henri-Hiro ;
- collège de Paopao - Moorea - date d'effet : rentrée scolaire 1991 - 1992 ;
- collège de Afareaitu - Moorea - date d'effet : rentrée scolaire 1991 - 1992 ;
- collège de Fare - Huahine ;
- collège de Haamene - Tahaa ;
- collège de Hakahau Ua Pou - date d'effet : rentrée scolaire : 1990 - 1991 ;
- collège de Taiohae - Nuku Hiva - date d'effet : rentrée scolaire : 1990 - 1991 ;
- collège de Mataura - Tubuai ;
- collège de Moerai - Rurutu ;
- collège Louise-Tehea-Carlson ;
- collège de Rangiroa - date d'effet : rentrée scolaire 1992 - 1993 ;

- collège de Punaauia - date d'effet : rentrée scolaire 1992 - 1993 ;
- collège de Faaroa - date d'effet : rentrée scolaire 1993-1994 ;
- collège de Hitia'a - date d'effet : rentrée scolaire 1996-1997 ;
- collège de Hao - date d'effet : rentrée scolaire 1998-1999 ;
- collège Maco-Tevane ;
- collège de Atuona - date d'effet : rentrée scolaire 2002-2003 ;
- collège de Makemo - date d'effet : rentrée scolaire 2004-2005 ;
- collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1638 CM du 22 août 2018*

La carte scolaire est arrêtée en conseil des ministres.

Art. 3

Dans le respect des instructions et de la réglementation territoriale, les établissements publics territoriaux d'enseignement dispensent un enseignement secondaire en continuité de celui du primaire, qui vise à donner aux élèves une culture accordée à leur société et à révéler leurs aptitudes et leurs goûts. Cette formation générale peut être complétée par une formation professionnelle.

Art. 4

Le patrimoine, mobilier et immobilier initial des établissements publics territoriaux d'enseignement, est constitué des biens transférés par l'Etat au territoire, selon les modalités définies à la convention relative à l'éducation en Polynésie française du 31 mars 1988.

Art. 5

Chaque établissement public territorial d'enseignement est dirigé par un chef d'établissement nommé par arrêté en conseil des ministres. Il porte le titre de principal en collège et de proviseur en lycée.

Art. 6

Il est créé dans chaque établissement public territorial d'enseignement un conseil d'établissement qui règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Art. 7

Le comptable de l'établissement est un comptable public qui peut assurer la gestion comptable de plusieurs établissements. Il peut également être chargé des fonctions de gestionnaire.

Art. 8

Chaque établissement dispose d'un budget établi dans la limite des ressources de l'établissement et dans le respect des dispositions réglementaires.

Art. 9

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixeront notamment l'organisation administrative et financière des établissements, ainsi que les attributions des chefs d'établissements et la réglementation applicable en matière de carte scolaire.

Art. 10

La délibération n° 87-13 AT du 29 janvier 1987 est abrogée.

Art. 11

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal

officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Henri MARERE.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988](#), JOPF n° 44 N du 03/11/1988 à la page 2030
- [Délibération n° 92-23 AT du 20 février 1992](#), JOPF n° 10 N du 05/03/1992 à la page 499
- [Délibération n° 92-98 AT du 1er juin 1992](#), JOPF n° 24 N du 11/06/1992 à la page 1114
- [Délibération n° 93-41 AT du 10 juin 1993](#), JOPF n° 25 N du 24/06/1993 à la page 1073
- [Délibération n° 96-80 APF du 5 juin 1996](#), JOPF n° 25 N du 20/06/1996 à la page 1008
- [Arrêté n° 549 CM du 23 avril 1998](#), JOPF n° 19 N du 07/05/1998 à la page 829
- [Délibération n° 98-48 APF du 29 avril 1998](#), JOPF n° 20 N du 14/05/1998 à la page 854
- [Délibération n° 2001-79 APF du 5 juillet 2001](#), JOPF n° 29 N du 19/07/2001 à la page 1790
- [Arrêté n° 744 CM du 12 juin 2002](#), JOPF n° 25 N du 20/06/2002 à la page 1460
- [Délibération n° 2002-82 APF du 27 juin 2002](#), JOPF n° 28 N du 11/07/2002 à la page 1685
- [Délibération n° 2003-61 APF du 29 avril 2003](#), JOPF n° 24 N du 12/06/2003 à la page 1459
- [Arrêté n° 314 CM du 23 février 2004](#), JOPF n° 10 N du 04/03/2004 à la page 755
- [Arrêté n° 58 CM du 20 juillet 2004](#), JOPF n° 31 N du 29/07/2004 à la page 2508
- [Arrêté n° 802 CM du 11 juin 2007](#), JOPF n° 25 N du 21/06/2007 à la page 2238
- [Arrêté n° 1638 CM du 22 août 2018](#), JOPF n° 69 N du 28/08/2018 à la page 16872
- [Arrêté n° 1556 CM du 8 août 2019](#), JOPF n° 65 N du 13/08/2019 à la page 14879
- [Arrêté n° 371 CM du 24 mars 2025](#), JOPF n° 67 N du 25/03/2025 à la page 51
- [Arrêté n° 1549 CM du 19 août 2025](#), JOPF n° 196 N du 20/08/2025 à la page 90